CONCOURS NATIONAL BLONDE D'AQUITAINE	SAINT-GAUDENS (31) du 16 au 19 Septembre 2021

R E G L E M E N T

TITRE I : DATE ET LIEU DU CONCOURS

Article 1 :

Si l'état sanitaire du cheptel le permet, un Concours National d'animaux reproducteurs de la race bovine **Blonde d'Aquitaine** aura lieu à **SAINT-GAUDENS (31) du 16 au 19 Septembre 2021. (4 jours)**

TITRE II : CONDITIONS A REMPLIR POUR LES ANIMAUX EXPOSES.

Article 2 :

Conditions de l'exposant :

Ne pourront participer au Concours National que les éleveurs :

- ayant participé au Concours de référence de leur zone : en 2020, si celui-ci a eu lieu ou en 2019 dans le cas contraire.

- ayant eu une dérogation de leur syndicat en cas de non-participation au concours de référence. Ces dérogations doivent être motivées et réservées à des cas de force majeure ou à des nouveaux adhérents ayant rejoint l'association depuis 2019

- ayant leurs comptes adhérents à l'Association des éleveurs et à Blonde Génétique à jour (soldé) pour les cotisations et autres prestations relatives à l'exercice clôturé le 31/12/2020 et aux années antérieures.
Cette dernière mesure financière vaut également pour les juges.

Liste de référence par zone :

Zone [départements]	*Concours de référence*
Section Sud Est [01-04-15-25-38-42-43-58-63-69-70-71-73-74-89]	*BOURG EN BRESSE 2019*
Section Bretagne [22-29-56]	*CHOLET 2019*
Section Est [08-10-21-52-54-55-57-88]	*SEDAN 2019*
Section Nord Picardie [59-60-62-80]	*POIX DE PICARDIE 2019*
Département Aisne	*LA CAPELLE 2019*
Section Normandie [14-18-27-28-37-41-45-50-61-76-77-78]	*CHOLET 2019*
Section Poitou-Charentes-Limousin [16-17-19-23-36-86]	*REGIONAL LEZAY 2019*
Département Deux Sèvres	*MONCOUTANT 2018*
Section Pays de Loire [35-44-49-53-72-85]	*CHOLET 2019*
Section Haute-Garonne [09-11-31-66]	*BOULOGNE SUR GESSE 2019*
Département Aveyron	*NATIONAL COURNON 2019*
Départements Dordogne	*AQUITANIMA 2019*
Département Gers	*AUCH 2019*
Départements Gironde	*AQUITANIMA 2019*
Département Hautes-Pyrénées	*TARBES 2019 ou 2020*
Département Landes	*PEYREHORADE 2019 ou VIEUX BOUCAU 2020*
Département Lot	*NATIONAL COURNON 2019*
Département Lot-et-Garonne	*AGEN 2020 ou GAVAUDUN 2021*
Département Tarn	*REALMONT 2019*
Département Tarn-et-Garonne	*MONTAUBAN 2019*
Département Pyrénées-Atlantiques	*MORLAAS 2019*

Conditions pour les animaux :

➔ **les mâles doivent :**

- **avoir trois générations d'ascendants confirmés au Livre Généalogique**
- **avoir un résultat de filiation compatible père-mère**
- **avoir un résultat négatif de translocation T 1/29**

Tous les mâles en concours nés après le 01/09/2016 doivent (en plus de la filiation et de la translocation) être « présumés » non porteur d'axonopathie et être porteurs homozygotes du gène de Musculariété Blonde.

Les résultats de ces analyses devront être transmis pour le 01/09/2021
Tout animal dont les résultats ne seront pas parvenus à l'O.S. à cette date se verra refuser l'accès au concours. Il ne sera accordé aucune dérogation.

➔ **les femelles doivent avoir deux générations d'ascendants confirmés au Livre Généalogique.**

➔ **Les animaux codifiés D, E ou F ne sont pas autorisés à participer au concours.**

Les animaux qui ne seront pas pesés à l'arrivée sur le site, ne pourront participer au concours.

En outre, tous les animaux doivent être nés chez l'exposant ou avoir été introduits dans son cheptel avant l'engagement au concours.

Pour les animaux en copropriété, c'est le détenteur au moment de l'inscription qui doit engager l'animal et mentionner les copropriétaires dans la colonne prévue à cet effet sur le bulletin d'engagement. Les animaux en copropriété compteront une pleine part pour chacun des copropriétaires.

Pour participer à ce Concours, les femelles doivent :

- avoir un **âge au premier vêlage maximum de 36 mois, pour celles nées après le 21/09/2015 et de 38 mois pour celles nées avant cette date.**

- avoir un **intervalle vêlage moyen inférieur à 400 jours**.

Toutefois, peuvent également participer les femelles qui auraient un IVV supérieur à 400 jours, si :

- âgées de 4 à 5 ans ⇨ elles ont vêlé au moins 2 fois
- âgées de 5 à 6 ans ⇨ elles ont vêlé au moins 3 fois
- âgées de 6 à 7 ans ⇨ elles ont vêlé au moins 4 fois
- âgées de 7 à 8 ans ⇨ elles ont vêlé au moins 5 fois
- âgées de 8 à 9 ans ⇨ elles ont vêlé au moins 6 fois
- âgées de 9 à 10 ans ⇨ elles ont vêlé au moins 7 fois

Toute femelle ayant plus d'1 avortement dans sa carrière ne pourra prendre part au présent concours. De même seules les femelles ayant vêlé dans les 18 derniers mois peuvent participer.

Les mâles de plus de 40 mois doivent avoir des descendants enregistrés au Fichier Racial pour pouvoir prétendre participer au concours.

Pour les mâles de 7 à 12 mois, la participation sera limitée à 1 par élevage.

Les femelles ayant été utilisées pour des opérations de transplantation embryonnaire (donneuses) pourront également concourir :

- **si leur I.V.V. est supérieur à 400 jours, elles ne pourront concourir que si elles sont suitées.**

- si leur I.V.V. est inférieur ou égal à 400 jours, elles concourront dans les sections de femelles correspondant à leur âge et à leur état.

Dans la catégorie « Femelles suitées », seuls pourront être pris en compte les produits âgés de moins de 7 mois. Les femelles doivent nourrir leur veau.

TITRE III : CATEGORIES

Article 3 :

Dans un premier temps, les animaux seront répartis en groupes de contemporains du même âge.

MALES :

- 1er Groupe : âgés de 7 mois à 12 mois,
- 2ème Groupe : âgés de 1 à 2 ans,
- 3ème Groupe : âgés de 2 à 3 ans,
- 4ème Groupe : âgés de 3 à 4 ans,
- 5ème Groupe : âgés de plus de 4 ans.

FEMELLES :

- 6ème Groupe : âgées de 1 à 2 ans,
- 7ème Groupe : âgées de 2 à 3 ans,
- 8ème Groupe : âgées de 3 à 4 ans,
- 9ème Groupe : âgées de 4 à 5 ans,
- 10ème Groupe : âgées de plus de 5 ans.

FEMELLES SUITEES :

- 11ème Groupe : âgées moins de 3 ans,
- 12ème Groupe : âgées de 3 à 4 ans,
- 13ème Groupe : âgées de 4 à 5 ans,
- 14ème Groupe : âgées de plus de 5 ans.

FEMELLES DONNEUSES SUITEES

- 15ème groupe : donneuses suitées

Pour la répartition des animaux dans les différents groupes, l'âge sera calculé à la date du 1er jour du concours (jeudi 16 septembre 2021). Les animaux nés le 1er jour du concours seront placés dans le groupe d'âge inférieur.

La répartition en section à l'intérieur de ces groupes de contemporains du même âge sera faite par France Blonde d'Aquitaine Sélection, en fonction des effectifs, pour des sections relativement homogènes, avec des écarts d'âge minimum.

Tout animal participant à un Prix d'Ensemble, d'Elevage, Famille et Descendance devra avoir concouru en section.

Article 4 :

Indépendamment des Prix de Section et de Championnats, il sera attribué les prix spéciaux suivants :

- un Prix d'Ensemble,
- un Prix d'Elevage,
- des Prix de Descendance,
- des Prix de Famille,
- un Prix « Synthèse Viande » mâle & femelle,
- un Prix de la Meilleure Reproductrice,

L'intention de participer à des Prix d'Ensemble ou d'Elevage, Famille, Descendance devra être déclarée à France Blonde d'Aquitaine Sélection, lors de l'engagement.

L'éleveur qui ne manifeste pas son intention de participer aux Prix de lot se verra refuser la participation à ces prix de lot sur le concours.

La liste définitive des animaux constituant ces lots devra être communiquée le mercredi 22 septembre sur le lieu du concours.

1) LES PRIX DE CHAMPIONNAT :

- un Prix de Championnat Jeune Mâle,
- un Prix de Championnat Mâle Espoir,
- un Prix de Championnat Mâle Adulte
- un Prix de Championnat Jeune Femelle,
- un Prix de Championnat Femelle Espoir,
- un Prix de Championnat Femelle Adulte
- un Prix de Championnat Femelle Suitée
- un Prix de Championnat Suprême

* Les Prix de Championnat Jeunes seront attribués :

- pour les mâles, au meilleur d'entre les sujets classés premiers dans toutes les sections d'animaux âgés de 7 mois à 2 ans.
- pour les femelles, à la meilleure d'entre les sujets classées premières dans toutes les sections d'animaux âgés de 1 à 2 ans

* Les Prix de Championnat Espoirs seront attribués :

- pour les mâles, au meilleur d'entre les sujets classés premiers dans toutes les sections d'animaux âgés de 2 à 3 ans.
- pour les femelles, à la meilleure d'entre les sujets classées premières dans toutes les sections d'animaux âgés de 2 à 3 ans, y compris les suitées de moins de 3 ans.

* Les Prix de Championnat Adultes seront attribués :

- pour les mâles, au meilleur d'entre les sujets classés premiers dans toutes les sections d'animaux âgés de plus de 3 ans.
- pour les femelles, à la meilleure d'entre les sujets classées premières dans toutes les sections de femelles gestantes âgées de plus de 3 ans.

* Le Prix de Championnat Femelles Adultes Suitées sera attribué à la meilleure d'entre les femelles suitées classées premières dans toutes les sections de femelles suitées âgées de plus de 3 ans.

* Le Prix de Championnat Suprême sera attribué au meilleur animal parmi les 7 champions.

La première de la section donneuse suitée ne concourt pour aucun championnat.

Les animaux en copropriété concourront pour les prix de section et les prix de championnat sous le nom de la copropriété.

Pour les Prix d'Ensemble et d'Elevage, les animaux en copropriété ne pourront être utilisés que par un seul et même codétenteur.

2) PRIX DE LA MEILLEURE REPRODUCTRICE :

Pour participer au Prix de la Meilleure Reproductrice, les vaches devront :
- avoir effectué au minimum trois vêlages,
- avoir trois veaux pesés ou pointés au sevrage,
- avoir un Intervalle Vêlage Vêlage moyen inférieur à 385 jours.

Les donneuses d'embryons sont exclues de ce concours.

Le classement des animaux s'effectue à l'aide d'une Note de Synthèse (NS) calculé à partir de cinq critères :

- *Morphologie (M)*
  Elle s'exprime par une note sur 100 points correspondant à la moyenne du pointage de la vache réalisé par les techniciens de l'O.S. Blonde d'Aquitaine.

- *Nombre de veaux (N)*
  1 point sera ajouté pour chaque vêlage effectué par la vache.
  Un bonus de 0.15 point sera ajouté pour toute naissance gémellaire.
  5 points seront retranchés pour tout avortement intervenu avant 7 mois de gestation.
  3 points seront retranchés pour toute perte du fœtus après 7 mois.

- *Intervalle Vêlage Vêlage (I)*
  0.20 point par jour sera ajouté pour un IVV moyen inférieur à 365 jours, avec un seuil à 330 jours.
  0.20 point par jour sera retranché pour un IVV moyen supérieur à 365 jours.

- *Age au premier vêlage (A)*
  0.10 point par mois sera ajouté pour un âge au 1er vêlage inférieur à 36 mois, avec un seuil à 24 mois
  0.10 point par mois sera retranché pour un âge au premier vêlage supérieur à 36 mois.

- *IVMAT (T)*
  Un bonus de 0.20 point sera ajouté, par point d'IVMAT supérieur à 100.

Pour les quatre derniers critères (N, I, A et T), les données prises en comptes pour le calcul seront les données disponibles au fichier racial.

Le calcul de la Note de Synthèse se fera à l'aide de la formule suivante : NS = M + N + I + A + T

3) LES PRIX DE FAMILLE :

3.1 - LE PRIX DE FAMILLE MALE :

Ce Prix sera attribué au meilleur lot d'animaux issus d'un même reproducteur mâle, présent dans le lot, ayant participé au présent concours, accompagné au minimum de 4 descendants directs appartenant au propriétaire du taureau tête de lignée et au maximum de 8 descendants directs. Au-delà des 4 descendants directs dont il est le détenteur, exposant qui aligne un prix de famille peut aller chercher des animaux chez d'autres détenteurs à condition qu'il en soit le naisseur, que le taureau tête de lignée soit le père et que lesdits animaux aient participé au présent concours.
Les animaux nés de transplantation embryonnaire peuvent être utilisés pour ce lot dans la limite de la moitié du lot (si le lot est un nombre impair, les animaux non issus de transplantation embryonnaire devront être majoritaires).

3.2 - LE PRIX DE FAMILLE FEMELLE :

Ce Prix sera attribué au meilleur lot d'animaux issus d'une même reproductrice femelle ayant participé au concours, accompagnée d'au minimum 3 descendants directs et d'au maximum 8, nés de cette même génitrice. L'ensemble des produits présentés participant eux-mêmes au concours et étant nés dans l'élevage du propriétaire de la vache. L'exposant qui aligne un prix de famille peut aller chercher des animaux chez d'autres détenteurs à condition qu'il en soit le naisseur, que la femelle tête de lignée soit la mère et que lesdits animaux aient participé au présent concours. Le prix est présenté et attribué au propriétaire de la vache.
Dans le cas où seulement 3 descendants directs sont présentés, deux d'entre eux au moins doivent figurer dans 2 sections différentes du concours, le troisième pouvant être le produit de l'année.

Les animaux nés de transplantation embryonnaire peuvent être utilisés pour ce lot dans la limite de la moitié du lot (si le lot est un nombre impair, les animaux non issus de transplantation embryonnaire devront être majoritaires).

4 - LES PRIX DE DESCENDANCE :

4.1 - LE PRIX DE DESCENDANCE MALE :

Ce Prix sera attribué au meilleur lot d'animaux issus du même père **absent** du concours, comportant au minimum **4** descendants directs et au maximum 8 descendants directs (mâles et femelles), ayant concouru dans au moins 2 sections différentes lors du concours. L'exposant qui aligne un prix de famille peut aller chercher des animaux chez d'autres détenteurs à condition qu'il en soit le naisseur, que le taureau tête de lignée soit le père et que lesdits animaux aient participé au présent concours. Les animaux présentés devront être nés chez **un même éleveur** et pour moitié du lot au moins, il devra en être également le propriétaire.
Les descendances de taureaux d'insémination artificielle peuvent concourir pour ce prix.

La constitution de ce lot peut être faite en totalité par des animaux nés de transplantation embryonnaire.

4.2 - LE PRIX DE DESCENDANCE FEMELLE :

Ce Prix sera attribué au meilleur lot d'animaux issus de la même **mère absente** du concours, comportant au minimum **3** descendants directs et au maximum 8 descendants directs (mâles et femelles), ayant concouru dans au moins 2 sections différentes lors du concours. L'exposant qui aligne un prix de famille peut aller chercher des animaux chez d'autres détenteurs à condition qu'il en soit le naisseur, que la femelle tête de lignée soit la mère et que lesdits animaux aient participé au présent concours. Les animaux présentés devront être nés chez **un même éleveur** et pour moitié du lot au moins, il devra en être également le propriétaire.

La constitution de ce lot peut être faite en totalité par des animaux nés de transplantation embryonnaire.

4) PRIX D'ENSEMBLE :

Ce Prix sera attribué au lot de qualité le plus homogène, appartenant à un même éleveur, et comportant au moins un reproducteur mâle ayant pris part au présent Concours, et trois femelles, minimum, dont au moins deux suitées et accompagnées de leurs produits. Le nombre d'animaux présentés ne peut cependant excéder 8 (veaux de l'année non compris).

5) PRIX D'ELEVAGE :

Ce Prix sera attribué au lot de qualité le plus homogène comportant au moins quatre femelles, dont au moins une suitée et accompagnée de son produit. Le nombre d'animaux présentés ne peut cependant excéder 8 (veaux de l'année non compris). Tous les animaux composant ce lot doivent appartenir à l'éleveur qui le présente et être nés dans son élevage.

6) PRIX SYNTHESE VIANDE :

Seul pourront concourir pour ce prix les mâles âgés de plus de 2 ans et les femelles de plus de 3 ans.
Dans chaque section du concours (si au moins un animal répond aux critères reconnus pour les qualités viande), il sera repéré par le Jury du concours de reproducteurs, le meilleur animal de type viande. Par la suite, à la manière des prix de championnats, tous les animaux ainsi désignés seront rappelés sur le ring et le prix Synthèse Viande sera attribué pour chaque sexe et par le Jury du concours, récompensant ainsi les deux animaux mâle et femelle exprimant le mieux les qualités bouchères de la race Blonde d'Aquitaine.

TITRE IV : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU CONCOURS

Article 5 :

Pour être admis à prendre part au Concours, chaque éleveur devra adresser, avant le **13 Juillet 2021** au siège de France Blonde d'Aquitaine Sélection - B.P. 45 - 47002 AGEN Cedex, une déclaration écrite conforme au modèle joint au présent règlement, accompagnée du chèque d'engagement au concours, à savoir : **35 € par animal (les veaux des vaches suitées sont exemptés de droit d'engagement).**

Article 6 :

Sera considérée comme nulle et non avenue toute déclaration adressée après la date fixée au précédent article, toute déclaration illisible ou toute déclaration incomplète. Afin de déterminer la date après laquelle la déclaration ne pourra être acceptée, et à défaut d'autres preuves, le cachet de la poste du bureau d'expédition sera pris en considération.

Article 7 :

Lors du concours, seuls seront autorisés à pénétrer sur le ring avec leurs animaux, les éleveurs se présentant dans la tenue suivante :

- Chemise blanche avec cravate Blonde d'Aquitaine
- Pantalon bleu marine.

Le jury pourra interdire l'accès sur le ring, à tout éleveur exposant dont la tenue sera incorrecte.

La présence de "pousseurs" sur le ring est autorisée, à condition qu'ils n'interviennent que lors des déplacements des animaux et qu'ils soient en tenue de présentation.

Article 8 :

Chaque éleveur devra verser un droit d'inscription de **35 €** par animal engagé pour participation à l'organisation du Concours National. Tout bulletin d'inscription non accompagné du chèque d'engagement ne sera pas pris en compte. Les droits d'engagement des animaux inscrits pour le concours seront encaissés par France Blonde d'Aquitaine Sélection que l'animal participe ou non à la manifestation.

En aucun cas, les droits d'engagement ne seront restitués à l'éleveur.

TITRE V : DECLARATIONS ERRONEES, SANCTIONS

Article 9 :

Tout éleveur, convaincu d'avoir sciemment fait une fausse déclaration sera exclu du Concours et privé des Prix qu'il aurait éventuellement obtenus à ce Concours. Il pourra, en outre, être exclu d'un ou plusieurs Concours ultérieurs par décision de France Blonde d'Aquitaine Sélection.

Sera considéré comme ayant fait une fausse déclaration et passible des sanctions susvisées :

- tout éleveur qui aura exposé sous son nom des animaux dont il n'est pas le détenteur.
- tout éleveur qui aura fait exposer sous un autre nom que le sien des animaux dont il est le détenteur.

Article 10 :

Pour faciliter une meilleure organisation, tout éleveur qui se trouverait dans l'impossibilité d'exposer un animal déclaré, devra en aviser France Blonde d'Aquitaine Sélection dès que possible.

Aucun animal ne pourra être retiré du Concours sans l'autorisation préalable de France Blonde d'Aquitaine Sélection.

Article 11 :

Tout mauvais comportement pendant le concours (contestation du jugement, refus d'obéissance, mauvaise tenue, mauvais geste, atteinte à l'honorabilité d'un juge ou de l'association, atteinte à l'intégrité physique) sera sanctionné conformément au règlement intérieur de l'association selon un barème des sanctions pouvant aller de l'avertissement ou blâme, à la privation de la publication sur le palmarès jusqu'à l'exclusion des concours ultérieurs (fermes ou avec sursis) voire à l'exclusion de l'Association Française des Eleveurs du Livre Généalogique, dans les cas extrêmes.

TITRE VI : DISPOSITIONS SANITAIRES ET DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA RECEPTION ET AU SEJOUR DES ANIMAUX.

Article 12 :

Tout exposant est responsable de ses animaux (accident, mortalité, etc.) et des dégâts et dommages éventuels qu'ils pourraient causer aux installations et aux tiers. En conséquence, il doit prendre toutes les dispositions qui s'imposent en la matière (assurances, responsabilité civile, etc.). Il est recommandé aux éleveurs exposants de vérifier leur assurance « responsabilité civile » et de s'assurer de la capacité des « teneurs de corde » à présenter leurs animaux (stagiaire, personne mineure, membre de famille, …)

Article 13 :

Les animaux à présenter dans l'enceinte du Concours devront être accompagnés du Certificat Sanitaire.

Article 14 :

Les véhicules utilisés pour les transports devront être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée et la sortie du Concours seront refusées à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'aurait pas été nettoyé et désinfecté.
Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules seront désinfectés sous contrôle du Service d'Inspection Vétérinaire Départemental, dans une station désignée et équipée à cet effet, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments seront détruits ou désinfectés et déposés sur un emplacement spécialement aménagé.

Article 15 :

Tout animal présenté, non accompagné du certificat sanitaire prévu à l'article 13 sera refoulé même s'il est reconnu indemne de maladie légalement contagieuse.
Les animaux atteints, contaminés ou suspectés d'être atteints d'une maladie contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement conçu à cet effet. Il en sera de même pour les animaux malades.

Article 16 :

En cas de suspicion ou de détection d'une maladie réputée légalement contagieuse sur les animaux exposés, le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra prendre toutes les mesures spéciales qui lui paraîtront s'imposer.

Article 17 :

Indépendamment du Service Vétérinaire du Concours, une Commission de Réception des animaux, composée à la diligence de France Blonde d'Aquitaine Sélection, pourra éliminer, avant le Concours, les sujets exagérément engraissés, tarés, mal conformés, ne répondant pas au Standard de la Race, ou de façon plus générale, présentant des défauts assez caractérisés pour qu'ils ne puissent prétendre à une récompense, quelle que soit, par ailleurs, la valeur de leurs concurrents éventuels.

Article 18 :

Tous les animaux devront être pourvus de fortes longes en bon état et les taureaux de plus d'un an devront être munis d'un anneau nasal fixé à demeure.

Article 19 :

Les exposants auront à supporter les frais de conduite et de garde de leurs animaux.

TITRE VII : JURY

Article 20 :

Le Jury du Concours National est nommé par la Commission Concours selon des modalités arrêtées par l'Organisme de Sélection.

France Blonde d'Aquitaine Sélection pourra pourvoir au remplacement des membres du Jury absents, si la situation l'exige.

Article 21 :

Chaque jury classera les animaux de la ou des sections qui lui seront confiées, attribuera les récompenses prévues dans la ou les sections considérées, et attribuera les Championnats correspondants.

Le jury procédera au classement en appréciant, tout d'abord, les animaux individuellement, puis en comparant les appréciations de chacun et en les rectifiant éventuellement par rapport à l'ensemble des animaux.

Article 22 :

Les juges officieront ensemble pour l'attribution des Prix d'Elevage, des Prix d'Ensemble, des Prix de Descendance et Famille. Les jugements seront prononcés à la majorité des voix.

Article 23 :

Les décisions du Jury seront constatées par l'édition du palmarès et affichées dans l'enceinte du concours et mise à disposition sur le site Internet de France Blonde d'Aquitaine Sélection.

Article 24 :

Les exposants ne sont pas autorisés à apposer en face de chaque animal une pancarte portant les indications "A Vendre" ou "Vendu". Par contre, une liste des animaux disponibles à la Vente pourra être tenue à jour par BLONDE GENETIQUE, au Stand "Espace Blond".

Article 25 :

Les réclamations relatives à l'attribution des Prix devront être formulées par écrit et adressées à France Blonde d'Aquitaine Sélection, où elles ne seront reçues que jusqu'au 18 septembre 2021 à 18 heures. Elles seront immédiatement examinées et souverainement tranchées par une Commission composée à la diligence de France Blonde d'Aquitaine Sélection.

Article 26 :

Tout lauréat doit faire participer ses animaux aux défilés prévus au programme, faute de quoi il pourra être privé de l'attribution des Prix, Primes et Plaques de récompenses, qu'il aura obtenus à l'occasion du Concours.

TITRE VIII : COMMISSARIAT

Article 27 :

Le rôle de Commissaire Général sera assuré par le Comité d'Organisation de la manifestation.
La police du Concours National et des manifestations annexes appartient exclusivement au Commissaire Général. La Brigade de Gendarmerie compétente devra mettre à sa disposition les agents nécessaires au maintien de l'ordre.

Article 28 :

Tout en assurant l'organisation et la surveillance du Concours, le Commissaire Général ne sera, en aucun cas, responsable des détournements ou des actions, de quelque nature que ce soit, dont pourraient être victimes les personnes. Il en sera de même en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux animaux.